

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2011

---

**NOMBRE DES CONSEILLERS TERRITORIAUX  
DE CHAQUE DÉPARTEMENT ET DE CHAQUE RÉGION - (n° 3622)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 7

présenté par  
M. Derosier, M. Roman, Mme Guigou, M. Rousset, M. Vauzelle,  
M. Vaillant, Mme Massat, Mme Marcel, M. Nayrou  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Le principe de libre administration des collectivités territoriales par des conseils élus s'entend comme l'exigence que chaque collectivité territoriale possède un organe délibérant qui lui soit propre, lui-même composé d'élus qui lui soient propres.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Se justifie par son texte même : les auteurs du présent amendement tendent à inscrire dans la loi un principe sur lequel la doctrine a unanimement pris position pour considérer que l'article 72 de la Constitution qui a pour objet d'assurer l'indépendance des collectivités territoriales implique que « chaque collectivité doit disposer de son propre conseil élu » (G. Chavrier). Il faut éviter la « schizophrénie » (G. Carcassonne) dont « seraient menacés des conseillers territoriaux qui devraient tantôt défendre les intérêts du département et tantôt ceux de la région » (ibid.).